



Arrêt

n° 114 439 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1983, vous êtes chanteuse et vous habitez à Bujumbura.

En 1986, vous tombez malade (poliomyélite). Vous allez alors vivre dans un centre pour personnes handicapées à Gitega. Vous ne voyez plus votre mère à partir de ce moment.

En 1993, les trois fils de votre père sont tués par [B.], la personne chargée par votre père de gérer sa parcelle de Bwiza.

En 1995, votre père vous confie à l'un de ses amis, [A.], pour vous emmener en dehors des conflits que connaît le Burundi. Vous allez chez des amis de votre père, à Uvira (RD Congo). A cette occasion, votre père vous ordonne de ne jamais révéler qui il est car les assassins de vos frères veulent aussi l'éliminer. Seul [A.] est au courant de ce lien de parenté. Vous revenez au Burundi en 2002. Vous vivez alors dans une famille d'accueil, à Bujumbura. En 2005, vous commencez à travailler (chanson, composition, interprétation) et vous louez vous-même une maison. Le 30 mars 2012, votre père est assassiné à son domicile (Bujumbura Rural). Etant à l'étranger, vous revenez à Bujumbura. [A.] vous accueille à l'aéroport. Néanmoins, il vous conduit chez lui, vous violente, porte atteinte à votre intégrité physique et vous séquestre de nombreux jours. Il vous avoue avoir tué votre père et vous ordonne de lui procurer tous les documents relatifs aux parcelles de votre père. Il vous déclare également être un agent du service de renseignement, la Documentation.

Le 15 avril, vous profitez de la réparation des toilettes pour vous enfuir, avec le concours d'une voisine. Vous allez vous cacher chez une autre chanteuse, [S.K.].

Le 22 avril, vous venez donner un concert en Belgique. Durant votre absence, [A.] révèle l'identité de votre père et les enfants de [B.] ou la famille de [M.], personne responsable d'une autre parcelle de votre père, se lancent à votre recherche.

Vous retournez au Burundi le 3 mai et vous restez chez Sybille.

De nombreuses lettres de menaces sont ensuite adressées à votre domicile, puis transférées par votre domestique. Ce dernier est tabassé à plusieurs reprises. Vous recevez également des insultes orales ou des appels téléphoniques anonymes. Le 28 juin, accompagné de la garde policière de l'un de vos musiciens, vous retournez à votre domicile. Vous y trouvez le fils de [B.], Audace, qui se présente comme le représentant de la famille de [B.]. Il vous réclame les documents relatifs à la parcelle, dans les plus brefs délais. Le lendemain, un autre enfant de [B.], mais issu d'une liaison différente, vous rencontre et réclame à son tour ces mêmes documents.

Vous vous rendez alors chez l'ombudsman du Burundi. Il estime que l'Etat ne peut pas vous protéger et que la meilleure solution est de fuir le Burundi.

Le 3 juillet 2012, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain pour un séjour devant comprendre plusieurs performances.

Vous introduisez votre demande d'asile le 2 août 2012.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 2 novembre 2012.

Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 100 813 du 11 avril 2013. Le Conseil souhaite que le Commissariat général réexamine votre demande d'asile en tenant compte de deux nouveaux documents que vous versez au dossier : la copie d'un courrier de l'Ombudsman du Burundi et la copie d'un courrier de la secrétaire de ce dernier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, au vu des occasions de demander une protection internationale que vous avez eues dans les mois précédents l'introduction de votre demande d'asile, mais dont vous n'avez pas profité, le Commissariat général estime que l'ensemble des faits de persécution dont vous dites être victime ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous affirmez que votre père est assassiné par [A.] en mars 2012 (rapport d'audition, p. 7 et 8) et que vous êtes séquestrée et violentée durant deux semaines (*idem*, p. 14). Toujours selon vos dires, vous êtes menacée de mort et vous ne devez votre liberté qu'à une évasion permise grâce à un problème technique et à l'aide d'une voisine (*idem*, p. 14, 19 et 20). Vous vous cachez ensuite chez une

collègue (idem, p. 14). Quelques jours plus tard, vous arrivez en Belgique (idem, p. 15). Mais, malgré les terribles persécutions que vos proches ou vous ont connues, vous n'introduisez aucune demande d'asile. En effet, vous retournez au Burundi le 3 mai, sans avoir sollicité une protection internationale (idem, p. 5, 6 et 15). Cette attitude remet fondamentalement en cause la crédibilité des différents événements survenus avant ce retour au Burundi et, par conséquent, la crédibilité des menaces qui pèsent sur vous dans votre pays.

Après ce retour, vous alléguiez être toujours en danger au Burundi, ce pourquoi vous auriez continué à vous cacher car vous étiez toujours activement recherchée (idem, p. 15 et 20). Or, le Commissariat général constate que vous continuez de travailler au studio d'enregistrement de votre manager, le Tanganyika Studio (idem, p. 5, 15, 16 et page Internet versée au dossier administratif, farde bleue). Vous dites aussi vous rendre chez l'ombudsman (rapport d'audition, p. 16) ou encore donner trois concerts consécutifs au stade principal de Bujumbura dans le cadre des festivités officielles célébrant le cinquantième anniversaire de l'indépendance du Burundi (idem, p. 12 et 13). Ce mode de vie ne peut être assimilé à celui d'une personne qui se cache, désirant éviter un haut placé de l'administration du Burundi qui souhaite atteindre à sa vie.

Enfin, vous êtes arrivée en Belgique le 4 juillet, vous avez introduit votre demande d'asile le 2 août et votre visa expirait le 3 août. Autrement dit, dans le cadre de votre dernier séjour en Belgique, vous avez attendu quasiment un mois et surtout l'avant dernier jour de validité de votre visa avant d'introduire votre demande d'asile. Même si vous aviez beaucoup d'activités prévues sur le sol belge durant ce mois (idem, p. 21), un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave.

Deuxièmement, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence [A.]ou des membres la famille de [M.]. Or, ces personnes agissent à titre strictement privé, dans le but de récupérer quelques terres appartenant à votre père. Il n'est en effet pas plausible que votre père ait été assassiné pour le simple fait d'être un sympathisant d'un parti politique d'opposition (idem, p. 7 et 8). Vous prétendez en outre qu'[A.] est un agent de la Documentation (idem, p. 17). Cette hypothèse n'est pas vraisemblable pour plusieurs raisons. D'une part, vous ignorez le nom complet de cet homme (idem, p. 4 et 17). D'autre part, l'information selon laquelle ce monsieur serait un agent de la documentation demeure non fiable. C'est en effet [A.]lui-même qui vous aurait dévoilé sa fonction (idem, p. 17). Un autre indice confortant cette hypothèse est que vous l'auriez vu à l'un de vos concerts au stade principal de Bujumbura, muni d'un t-shirt de la Documentation, portant le cachet de ce service (ibidem). Il n'est évidemment pas raisonnable de croire qu'un agent secret porte ce genre de t-shirt dans ce type d'évènement public.

Dès lors qu'il s'agit d'un conflit strictement privé, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucune plainte suite au prétendu assassinat de votre père, ainsi que suite à votre séquestration et aux traitements violents et dégradants que vous dites avoir subis (ibidem). Or, [A.]vous aurait avoué avoir tué votre père (idem, p. 8) et sa voisine serait un témoin privilégié de votre détention (idem, p. 14, 19 et 20). Tous les éléments étaient donc réunis pour déposer une plainte crédible. Qui plus est, certains de vos musiciens bénéficient d'un garde policière (idem, p. 15), garde qui accepte de vous raccompagner à votre domicile lorsque vous lui demandez le 28 juin 2012 (ibidem), et vous-même êtes sollicitée pour travailler pour l'Etat (idem, p. 16). Les forces de l'ordre de votre pays font donc preuve de collaboration lorsque vous faites appel à leurs services.

Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que l'Etat burundais est tout à fait capable de vous protéger. En effet, votre profil ne représente pas une cible potentielle pour des personnes désirant s'accaparer illégalement quelques parcelles. Vous êtes de fait une star de la chanson burundaise, bénéficiant d'un capital sympathie et d'une couverture médiatique importante. Une simple recherche sur le site de recherche Google permet de découvrir une multitude d'articles vantant vos mérites (quelques articles sont joints au dossier administratif, farde bleue). Qui plus est, les autorités font appel à vos talents à de très nombreuses reprises (rapport d'audition, p. 12, 15 et 16).

Vous avez également l'occasion de vous produire à l'étranger, élargissant par-là votre notoriété. Dans ces circonstances, vous maltraiter comme [A.]ou des fils de [M.] le feraient serait d'une totale maladresse, et même dangereux pour ces protagonistes.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat burundais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Troisièmement, et pour le surplus, le Commissariat général estime que plusieurs éléments sont de nature à sérieusement remettre en cause les faits de persécution dont vous vous dites victime.

Primo, vous affirmez que vous deviez impérativement cacher l'identité de votre père (idem, p. 13). Pourtant, son nom est mentionné sur votre carte d'identité (farde verte), document très accessible, et donc peu secret, pour vérifier une telle filiation.

Secundo, le Commissariat général relève que vous avez, à deux reprises, quitté légalement le Burundi (cf. cachet dans votre passeport), et ce alors que vous affirmez avoir échappé à la détention d'un agent secret du parti au pouvoir, et que vous ne lui avez toujours pas remis les documents qu'il vous réclame si violemment. Ceci démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Ces autorités vous ont d'ailleurs délivré un nouveau passeport le 27 juin 2012. De tels constats remettent très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport à une forte personnalité politique de votre pays.

Tertio, votre détention et les agressions que vous auriez subies ne peuvent à leur tour emporter la conviction. Il est d'une part peu vraisemblable que vous puissiez vous échapper aussi facilement 3 (rapport d'audition, p. 19 et 20) alors que c'est un agent secret qui vous détient jusqu'à ce que vous lui donniez une information (l'endroit où se trouvent les documents fonciers) que vous vous abstenez de lui communiquer. D'autre part, vous n'avez passé aucun examen adéquat suite aux agressions, tout aussi violentes que risquées, endurées pendant ces deux semaines (rapport d'audition, p. 19), alors même que vous êtes venue en Belgique à deux reprises depuis lors. Ces deux éléments suffisent à remettre en cause votre détention.

Quarto, vous ignorez également le nom complet de celui qui serait l'assassin de tous vos frères (idem, p.10) ou celui de son fils qui vous persécuterait à son tour (idem). Vous ne savez pas non plus ce que ce dernier et les autres personnes qui vous persécutent ont comme emploi ou fonction (idem, p. 19). Votre manque d'information reflète donc, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.

Quinto, et d'une manière plus générale, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les personnes qui désirent s'accaparer les parcelles de votre père attendent mars 2012 pour l'éliminer, alors qu'ils le cherchent depuis 1993 (idem, p. 14). Dans le même ordre d'idée, si [A.]est si puissant, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi il ne peut passer outre les documents fonciers pour s'approprier des terres d'un homme qu'il préfère tuer.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé des éléments principaux à l'origine de votre crainte (l'assassinat de vos frères, de votre père et les persécutions que vous auriez subies).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent quant à eux pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre passeport, votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance ainsi qu'une attestation de composition familiale sont de nature à prouver votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

L'extrait d'acte de décès de votre mère ainsi que celui de votre père tendent à démontrer que vos parents sont décédés. Les causes de ces décès ne sont par contre nullement établies au travers de ces documents. Le testament de votre père ainsi que l'acte de notoriété de l'Office « natarial » [sic] de

Bujumbura démontrent que votre père vous a désigné comme son successeur unique. Aucune source de menace de peut être démontrée suite à cette succession.

Les trois titres d'occupation provisoire ainsi que l'attestation d'appartenance de parcelle peuvent simplement démontrer que votre père a été en possession de différentes parcelles. La gestion de ces parcelles par des tierces personnes, ou encore la volonté de ces dernière de s'approprier ces parcelles d'une manière cruelle et non répréhensible, tel que vous le présentez devant nos services, ne sont par contre nullement démontrées.

Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir exposé vos craintes à l'ombudsman du Burundi, celui-ci vous aurait simplement conseillé de fuir votre pays. Vous étayez ces déclarations avec une lettre de l'ombudsman et une autre de sa secrétaire mais, en tout état de cause, cette hypothèse n'est pas vraisemblable. Tout d'abord, de par leur état de copies, la lettre de l'ombudsman et celle de sa secrétaire ne peuvent être valablement authentifiées par le Commissaire général. De plus, il n'est pas crédible que vous attendiez aussi longtemps avant de dénoncer tous ces problèmes. En effet, vous vous rendez chez ce médiateur seulement à la fin du mois de juin (ibidem), alors que vous le connaissez personnellement (idem, p. 20), et qu'il est une autorité très influente de votre pays (voir article de RFI joint au dossier administratif, farde bleue). Le fait que vous connaissiez personnellement cet individu n'offre d'ailleurs aucune garantie quant à sa sincérité, ou même celle de sa secrétaire, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut être accordé à ces deux lettres. D'autre part, dans son témoignage en votre faveur, témoignage que vous avez remis à l'occasion de votre audience devant le Conseil, cet ombudsman ne relate que vos propres déclarations. Il ne mentionne aucun renseignement qu'il aurait obtenu par une autre voie et il reste très vague à propos du profil des individus qui seraient à la source de vos ennuis. Enfin, lors de votre rencontre en juin 2012, il vous aurait promis de mener des enquêtes plus approfondies dont il ne donne aucun résultat – même préliminaires – dans sa missive du 7 janvier 2013. D'un point de vue plus général, et comme démontré par cette décision prise dans son ensemble, le Commissariat général estime, contrairement à l'ombudsman qui vous suggère de vous éclipser à l'étranger, que l'Etat burundais est tout à fait capable de protéger, d'un agresseur agissant à titre privé, une star de la chanson. 4 Enfin, l'article du magazine Iwacu ne fait que d'illustrer la notoriété dont vous faite l'objet.

Cinquièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme

globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fourni un courrier daté du 2 mai 2013 émanant de F.N.

3.2. Par un courrier du 11 octobre 2013, la partie requérante produit des courriers de l'Ombudsman du Burundi datés des 12 août 2013 et 17 juillet 2013, une copie d'un courrier manuscrit daté du 28 juillet 2013 émanant de la secrétaire de l'Ombudsman, un document émanant des autorités sud africaines autorisant le séjour de façon temporaire à un demandeur d'asile au nom de F.M.

3.3. A l'audience, la requérante produit de nouvelles pièces à savoir : une attestation émanant de l'APRODH (association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues) datée du 27 septembre 2013, un témoignage du directeur manager de IKOH MULTISERVICES daté du 25 septembre 2013, une attestation signée par le président de l'Amicale des Musiciens du Burundi en date du 20 septembre 2013.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante a versé de nouvelles pièces au dossier de procédure dont des courriers émanant de l'ombudsman du Burundi.

En l'espèce, le Conseil observe que ces éléments peuvent se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des nouvelles pièces qui ont été versées au dossier.

4.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------